

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2016

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ,
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, WERHERT, BULLMAN, BERNARD, RASSART
,**Conseillers** ;
LAMBOT, **-Directrice générale**

OBJET N°08: Règlement octroi de subside

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2015 ;

Vu le décret du 31 janvier 2015 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code susmentionné.

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour l'octroi de subside pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de le faire approuver par le Conseil communal;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : le règlement relatif à l'octroi de subsides.

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

Projet du règlement

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Commune de Courcelles, ci-après dénommée le « pouvoir dispensateur » valablement représentée par Madame TAQUIN Bourgmestre et Madame LAMBO, Directrice Générale, dont le siège est sis 2 rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28 février 2015 ;

Et d'autre part :

XXXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civil 2016 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil communal, sur avis préalable du Collège communal. Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants (à détailler en fonction du bénéficiaire).

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

1. Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa , 6°.
3. Le cas échéant , respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2 , alinéa 1^{er} , 5°- Décret du 31 janvier 2013 , article 26.

Article 3 :

La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération , la délibération précise :

1. La nature de la subvention.
2. Son étendue.
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5. Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que , s'il y échet , les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
6. Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année , pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3. Ses comptes annuels les plus récents.
4. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande , les justification de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013 , article 22.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur , et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- **Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).**
- **Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).**
- **Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).**

- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8 , §1^{er} , alinéa 1^{er} , 1^o , CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir , lors de sa demande, les justifications des dépenses , lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er} , alinéa 1^{er} , 2^o , CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er} , alinéa 1^{er} , 3^o , CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er} , alinéa 1^{er} , 4^o , CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros , ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros , ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros , ces obligations sont toujours d'application , sans exonération possible.

Article 6 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée deà compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord expresse des parties.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Courcelles en triple exemplaires

La Commune de Courcelles représentée par :

La Directrice Générale ,
L.LAMBOT

La Bourgmestre,
C.TAQUIN

Le Bénéficiaire

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(s) L. LAMBOT

Le Conseiller-Président
(s) F. NEIRYNCK

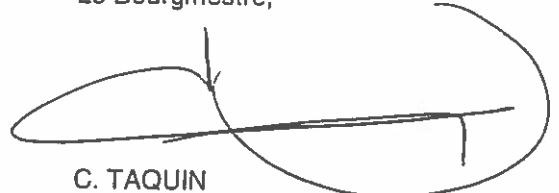
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26 février 2016.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. LAMBOT



C. TAQUIN

